

qu'il est de la justice de faire punir sévèrement ceux qui seront convaincus d'avoir eu part à la fabrication dudit prétendu Arrêt & de l'avoir imprimé, vendu, débité ou autrement distribué dans le Public. A quoi voulant pourvoir, Sa Maj. étant en son Conseil, a déclaré & déclare nulle la signification dudit prétendu Arrêt, faite le 3. du présent mois, & toutes autres significations qui en auroient été ci-devant faites ou qui en seroient faites à l'avenir. Fait défenses auxdits *Humbelot & Robineau de la Fafosse* de se servir de la signification faite dudit prétendu Arrêt le 3. du présent mois & de faire aucunes procédures sur icelle, à peine de nullité & de trois mille livres d'amende. Fait défenses sous les mêmes peines à tous Huissiers & Sergents de faire aucune signification dudit prétendu Arrêt. Enjoint à son Procureur Général aux Requêtes de son Hôtel de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Ordonne qu'à la Requête de sondit Procureur Général, & au rapport du Sr. *Tabouveau*, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, le procès sera instruit, fait & parfait, & jugé en dernier ressort auxdits de son Hôtel à ceux qui ont eu part à la fabrication dudit prétendu Arrêt, leurs complices, adhérens, fauteurs & partispes, & à ceux qui ont imprimé, colporté, vendu, débité ou autrement distribué ledit prétendu Arrêt; & sera le présent Arrêt imprimé, lu, publié & affiché par tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles* le 30. Mars 1759. PHELYPPEAUX.

Depuis la publication de cet Arrêt, on fait toutes recherches pour découvrir & punir les fabricateurs de la Pièce qui y'a donné lieu.

Le Roi a nommé à diverses places vacantes dans le Militaire & à quelques Abbayes, dont celle de *Saint Paul* à Verdun-sur-Meuse, Ordre de Prémontré, est donnée à l'ancien Evêque de Limoges, Précepteur du Duc de Bourgogne. L'Evêque d'*Evreux* remplace l'Archevêque d'*Alby*, qui passe à l'Archevêché de *Rouen*, &